

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

n° 158-22 C

**Objet : RS - Approbation de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)
Abrogation de la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022**

- date de convocation le 04 novembre 2022
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Challes-les-Eaux, espace Belvedere, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 48

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerincq - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Alexandra Turnar - Franck Morat
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Hélène Jacquemin
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Thierry Tournier

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19

de Jean-François Beccu à Christelle Favetta-Sieyes - de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt - de Pierre Brun à Jimmy Bâabâa - de Corinne Charles à Franck Morat - de Philippe Cordier à Aloïs Chassot - de Sandra Ferrari à Dominique Pommat - de Alain Gaget à Hélène Jacquemin - de Laïla Karoui à Jean-Maurice Venturini - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Aurélie Le Meur à Marie Bénévise - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Marie Perrier à Philippe Gamen - de Benoît Perrotton à Michel Dyen - de Claire Plateaux à Arthur Boix-Neveu - de Farid Rezzak à Florence Bourgeois - de Walter Sartori à Alexandra Turnar - de Alain Thieffenat à Martine Lambert - de Céline Vernaz à Brigitte Bochaton

- conseillers excusés : 15

Luc Berthoud - Stéphane Bochet - Daniel Bouchet - Frédéric Bret - Michel Camoz - Jean-Pierre Casazza - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Max Joly - Luc Meunier - Pascal Mithieux - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Thierry Repentin - Cécile Trahand

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

délibération n° 158-22 C

objet **RS - Approbation de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)**

Abrogation de la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'abroger la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022 relative à la modification n° 2 du PLUi HD, et d'approuver la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry.

En effet, la notice d'approbation annexée à la délibération n° 148-22 C approuvée par le Conseil communautaire le 26 septembre 2022 était erronée, rendant nécessaire l'abrogation de la délibération précédente et cette nouvelle délibération.

Le rapport de la commission d'enquête, la notice d'approbation comportant les modifications apportées suite à l'enquête et l'évaluation environnementale sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n°2 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD de Grand Chambéry a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 et d'une modification n° 1 approuvée le 30 septembre 2021.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification n° 2 du PLUi HD notamment afin de faire évoluer :

- les documents n° 4 « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
 - o OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets et d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques : modification et création d'OAP,
 - o OAP thématiques afin d'apporter les compléments suivants :
 - OAP habitat : mise à jour des cartes des OAP et du nombre de logements,
 - OAP tourisme : mise à jour du projet de Saint-François-de-Sales « Une porte nature axée sur l'excellence écotouristique », dont création d'une UTN (unité touristique nouvelle) locale,
- les documents n° 5 « règlement écrit et graphique » : compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents règlementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation :
 - o évolutions du règlement écrit,
 - o correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
 - o modification du règlement graphique,
 - o création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans le secteur des Bauges,
 - o modifications du zonage,
 - o ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 2 du PLUi HD respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 2

La procédure de modification n° 2 a été engagée par arrêté du président n° 2021-031A du 7 juillet 2021.

Une évaluation environnementale du projet de modification n° 2 a été réalisée. Elle est jointe au dossier d'approbation et a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture, RFF et aux maires des communes de Grand Chambéry).

Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Denise Laffin en tant que présidente de la commission d'enquête, et Stéphanie Gallino et Bernard Lemaire en tant que membres titulaires.

L'ouverture d'une enquête publique, du 19 avril 2022 00h01 au 19 mai 2022 17h30 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2022-006 A du 24 mars 2022.

Les pièces du projet de modification n° 2 du PLUi HD ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, ont été déposés du 19 avril 2022 00h01 au 19 mai 2022 17h30 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- Grand Chambéry, antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairies de quartier Centre Laurier, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :

- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2986>.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à la présidence de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à enquete-publique-2986@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2986>.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,

- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey.

<u>Dates</u>	<u>Lieux</u>	<u>Horaires</u>
Mercredi 20 avril 2022	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Mardi 26 avril 2022	Saint-Jean-d'Arvey	14h – 17h
Mercredi 27 avril 2022	La Ravoire	14h – 17h
Vendredi 29 avril 2022	Antenne des Bauges	13h30 – 16h30
Samedi 30 avril 2022	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	9h – 11h30
Mardi 3 mai 2022	La Ravoire	14h – 17h
Jeudi 5 mai 2022	La Motte-Servolex	14h – 17h
Vendredi 6 mai 2022	Siège de Grand Chambéry	14h – 17h
Lundi 9 mai 2022	Saint-Jean-d'Arvey	14h – 17h
Mardi 10 mai 2022	Antenne des Bauges	14h – 17h
Mercredi 11 mai 2022	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	14h – 17h
Vendredi 13 mai 2022	La Ravoire	9h – 12h
Lundi 16 mai 2022	La Motte-Servolex	14h – 17h
Mardi 17 mai 2022	La Ravoire	14h – 17h
Jeudi 19 mai 2022	Siège de Grand Chambéry	14h – 17h

La commission d'enquête a remis le 31 mai 2022 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 6 juillet 2022.

Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées par Grand Chambéry, figurent dans le rapport du commissaire enquêteur (réponse au PV d'enquête) joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 19 mai 2022 au 19 juin 2022 inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable avec trois réserves et une recommandation le 29 juillet 2022.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Réponse aux réserves

Commission d'enquête

La commission d'enquête a émis trois réserves et une recommandation qui sont ainsi levées :

Réserve n° 1 concernant l'évolution envisagée du zonage de plusieurs secteurs urbains de la commune de La Ravoire : afin d'apprécier si les modifications envisagées et les réductions du nombre de logements sur ces secteurs sont compatibles avec le PADD du PLUi HD, la commission d'enquête demande que la notice de présentation soit complétée de façon chiffrée.

Ce point correspond également à une réserve de l'Etat sur le même sujet de complétude de la notice de présentation. La notice est complétée et permet d'apprécier de manière quantitative l'impact de l'évolution proposée. Elle intègre l'évaluation du potentiel constructible découlant des règles actuelles, et l'estimation de

la part de ce potentiel qui resterait mobilisable à l'issue de la modification démontrant la compatibilité de l'évolution envisagée avec les règles et orientations du PLUi HD.

***Réserve n° 2 concernant les effets engendrés par la modification n° 2 à l'échelle du PLUi HD et les mesures d'évitement de réduction prévue.** La commission demande qu'à minima, le cahier des charges de la consultation engagée pour réaliser un nouveau modèle méthodologique d'évaluation environnementale, soit annexé à la modification. Cette nouvelle grille devra, lors de sa validation être rétroactive et prendre en considération les modifications n° 1 et 2.*

Depuis la réception de l'avis de la commission d'enquête, la consultation pour travailler sur un nouveau modèle de présentation méthodologique d'évaluation environnementale des modifications a été réalisé et un groupement a été retenu pour réaliser cette mission et élaborer ce nouveau modèle méthodologique d'évaluation environnementale. Le prestataire ayant été retenu et l'action engagée, la réserve est levée.

Pour rappel, une synthèse des axes du cahier des charges est exposée ci-dessous.

Au vu du volume et de la nature des procédures de modifications à l'échelle d'un PLUi, la position la plus cohérente et la plus favorable pour Grand Chambéry est d'intégrer systématiquement une évaluation environnementale à la modification afin d'en maîtriser le calendrier au mieux. Les avis de l'autorité environnementale et l'analyse qui en a été faite avec les services de l'Etat conduisent à rechercher une méthodologie d'évaluation environnementale spécifique et adaptée au territoire de Grand Chambéry et à son document avec deux objectifs :

- élaborer une méthodologie d'évaluation environnementale des évolutions du PLUi HD,
- assurer la mise en application dans le cadre de la modification n° 3 en cours d'élaboration.

L'élaboration de cette méthodologie intégrera impérativement :

- une évaluation dynamique du PLUi HD et de ses évolutions successives. Il est nécessaire de compenser le décalage entre l'évaluation d'origine du PLUi HD et les évaluations liées aux procédures successives de modification afin d'éviter un trop grand écart au final. La méthodologie proposée devra donc faire en sorte que les évolutions successives et leur évaluation s'inscrivent dans une évaluation dynamique permettant de garder une base d'évaluation environnementale à jour,
- une évaluation adaptée aux enjeux du territoire et des évolutions proposées dans le dossier de modification,
- une mise en forme et une présentation simple permettant d'informer de la meilleure manière possible le public et ainsi garantir sa compréhension des enjeux et sa participation.

Cette méthodologie tiendra notamment compte des avis formulés par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes sur les évaluations environnementales des modifications des PLU/PLUi.

Elle se traduira par un document « trame » d'évaluation environnementale, réutilisable et actualisable pour chaque évolution du PLUi HD. Les éléments permettant d'actualiser l'évaluation, y compris les sources des données, devront être clairement identifiés.

***Réserve n° 3 concernant la zone « A protégée » vers une emprise « A » sur la commune de Bellecombe-en-Bauges.** La commission demande d'exclure l'emprise de la zone humide du périmètre de rétablissement de constructibilité agricole.*

La réserve est levée avec une réduction de la zone A afin d'en exclure la zone humide du périmètre de la modification. La commission demande la réalisation d'une clôture agricole protégeant ladite zone humide, afin d'éviter des pollutions équine prévisibles. Ce point ne relevant pas de Grand Chambéry et du PLUi HD, la demande sera transmise à la commune.

***Recommandation concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Tessonnière » à La Motte-Servolex.** La commission souhaite voir affirmer clairement dans l'OAP que les accès sont des éléments non modifiables. La notice devra être réécrite dans ses attendus page 32.*

Personnes publiques associées

L'Etat a émis un avis favorable assorti d'une réserve concernant l'évolution envisagée du zonage de plusieurs secteurs urbains de la commune de La Ravoire. Cette réserve a été reprise par la commission d'enquête et levée (cf réponse ci-dessus – réserve n° 1 de la commission d'enquête).

La CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), au titre de son avis, a émis un avis défavorable et une demande de réduction d'emprise :

- STECAL n° 11 : avis défavorable sur la mise en place d'un STECAL n° 11 pour une activité horticole en raison de la nature des activités et de l'absence de nécessité d'une présence permanente sur site. La réserve est levée, le STECAL n° 11 étant retiré du projet de modification n° 2,

- STECAL n° 10, projet touristique de Saint-François-de-Sales : avis favorable avec la réserve de limiter l'emprise du projet au strict nécessaire pour le fonctionnement du site. Suite à un travail complémentaire, l'emprise du STECAL n° 10 a été réduite et la réserve est donc levée.

Modifications du projet de modification n° 2 du PLUi HD à l'issue l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de modification n° 2 du PLUi HD.

Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les réponses apportées aux réserves émises par la commission d'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2021-031A du 7 juillet 2021 engageant la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis personnel et l'avis favorable assorti de trois réserves et d'une recommandation de la commission d'enquête datés du 29 juillet 2022,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : abroge la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022 approuvant la modification n° 2 du PLUi HD,

Article 2 : approuve la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à l'enquête publique,

Article 3 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies des communes de l'agglomération durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs,

Article 4 : indique que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.